

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BECHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lawell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Vincens-Saint-Laurent.)

Audience du 4 janvier.

Lorsqu'une poursuite de folle enchère a été interrompue, et reprise après un temps plus ou moins considérable, le placard indicatif des publications doit-il être de nouveau notifié à la partie saisie, à peine de nullité de l'adjudication? (Oui.)

Un terrain sis emplacement de l'ancien château de Madrid au bois de Boulogne, avait été saisi sur la dame Pitette, à la requête du sieur Trénelle, son créancier, et adjugé au sieur Bonvallot.

Ce dernier n'ayant pas payé son prix, le sieur Trénelle avait poursuivi la revente sur folle enchère de ce terrain, et conformément à l'art. 740 du Code de procédure civile, le placard indicatif des publications avait été signifié à la dame Pitette.

Les adjudications préparatoire et définitive avaient été successivement indiquées aux 10 et 31 janvier 1816, puis aux 13 mars et 10 mai suivants.

Mais ce jour, 10 mai, le sieur Trénelle, poursuivant, ne s'était pas même présenté, de sorte que l'adjudication définitive n'avait point eu lieu, et depuis aucune suite n'avait été donnée à cette revente jusqu'en juillet 1817.

A cette époque elle avait été reprise et mise à fin par le cessionnaire du sieur Trénelle, le sieur Royer, qui était resté adjudicataire, moyennant la modique somme de 1200 fr., du terrain en question, qui avait été originairement vendu 8000 f.

Mais il avait négligé tout à la fois de faire notifier à la dame Pitette, partie saisie, et son transport et le placard indiquant les nouvelles publications, de sorte que la dame Pitette était restée dans une ignorance complète de ce qui s'était passé jusqu'au mois de juin 1830, époque à laquelle seulement le sieur Royer lui avait fait connaître son jugement d'adjudication.

Aussitôt la dame Pitette s'était empressée d'en interjeter appel et d'en demander la nullité.

« Vous êtes non-recevable dans votre appel, lui disait-on, car il aurait dû être interjeté, aux termes de l'article 736 du Code de procédure, dans la huitaine de la prononciation du jugement. Au fond, vous avez reçu la notification du placard fait sur la poursuite du sieur Trénelle, et par là vous avez été mise en demeure de surveiller par vous-même toutes les phases de la procédure; ainsi vous auriez dû vous présenter aux audiences des 10, 31 janvier, 13 mars et 10 mai 1816, vous auriez connu l'interruption de la poursuite; et depuis, vous auriez dû vous inquiéter de ce que cette poursuite devenait; vous ne l'avez pas fait, la faute en est à vous; mais on n'était pas obligé de vous notifier une seconde fois le placard, ne s'agissant pas d'une nouvelle poursuite, mais de la continuation de celle à laquelle vous aviez été légalement appelée.

« Enfin, cette notification n'étant pas prescrite à peine de nullité par l'art. 740 du Code de procédure civile, et aucune nullité ne pouvant être déclarée, d'après l'art. 1030 du même Code, qu'autant qu'elle est formellement prononcée par la loi, il en résultait que l'adjudication ne pouvait être annulée. »

Mais la Cour,

Considérant qu'il ne pouvait être procédé à la revente sur folle enchère qu'en présence de la partie saisie ou elle dûment appelée; que la femme Pitette a d'abord été régulièrement appelée aux jours indiqués pour les publications et adjudications par la notification du placard à l'avoué qui avait occupé pour elle lors de la première poursuite de vente, et par les remises à jour fixe prononcées par le juge à l'audience; mais que la remise prononcée le 13 mars 1816 au 8 mai suivant est restée sans exécution; que depuis ladite femme Pitette n'a été avertie ni par aucune notification de placard, ni par aucun autre acte des diligences faites par Royer, cessionnaire de Trénelle, et du jour indiqué pour l'adjudication définitive; qu'il résulte de là que l'adjudication définitive prononcée le 30 juillet 1817 est irrégulière et nulle; qu'il en résulte également qu'on ne peut opposer à l'appel de la femme Pitette les fins de non recevoir tirées des art. 734 et suiv. du Code de procédure civile, puisque c'est par le fait du poursuivant qu'elle a été mise hors d'état de proposer ses moyens de nullité avant cette adjudication; que la femme Pitette appelante du jugement du 30 juillet; déclare nulle l'adjudication définitive prononcée par ledit jugement; renvoie les parties devant les premiers juges pour être statué à la continuation de la poursuite de folle enchère pendante devant eux, lesquels statueront en même temps sur la demande en restitution de fruits, etc., etc.

Audience du 9 janvier.

Bien qu'aux termes de l'art. 791 du Code de procédure civile, les alimens consignés profitent aux recommandans, et ne peuvent être retirés que de leur consentement, suffit-il, en fait, que ces alimens aient été re-

tirés, et que le dernier incarcéré n'ait pas consigné de nouveaux alimens, dans l'ignorance où il avait été laissé du retrait de ceux qu'il avait trouvés déposés, pour que le débiteur soit fondé à demander sur élargissement? (Oui.)

Le sieur Diégo Corréa, espagnol, écroué et recommandé pour dette à Sainte-Pélagie, s'en était évadé à la faveur des trois journées de juillet.

Un an après, le 3 août 1831, il avait été emprisonné de nouveau à la requête du sieur Perret, son créancier, qui avait consigné d'avance un mois d'alimens.

Il s'était présenté avant l'échéance de ce mois pour en consigner un nouveau, mais il lui avait été déclaré que cette consignation était inutile, les alimens qui avaient été consignés en 1830 avant l'évasion du sieur Diégo Corréa n'ayant point été consommés.

D'après cette réponse, Perret n'avait point fait une nouvelle consignation dans la confiance où il était que les alimens déposés ne pouvaient point être retirés sans son consentement, aux termes de l'article 791 du Code de procédure civile.

Mais depuis, Diégo Corréa avait trouvé moyen de se faire donner main levée des écrous et recommandations de 1830, les alimens consignés avaient été retirés, et le débiteur avait demandé et obtenu sur requête son élargissement faite d'alimens suivant ordonnance ainsi motivée: « Attendu qu'il résulte du » certificat du directeur de Sainte-Pélagie, que les créanciers » qui avaient fait écrouer ou recommander Diégo Corréa en » 1830, ont donné main levée des écrous et recommandations » sur la marge du registre de ladite maison d'arrêt, qu'en conséquence il ne reste plus que l'écrou fait le 3 août dernier à » la requête de Perret; attendu que ce dernier n'a pas consigné d'alimens pour le mois qui a commencé à courir le 4 » de ce mois (septembre 1831). »

Appel de cette ordonnance par Perret, qui soutenait qu'il ne pouvait être victime du concert frauduleux pratiqué entre Diégo Corréa et ses autres créanciers, ou de la négligence du directeur de Sainte-Pélagie. « Aux termes de l'art. 791 du Code de procédure civile, disait-il, les alimens consignés ne peuvent être retirés que du consentement du recommandant. Lorsque j'ai fait écrouer Diégo Corréa, j'ai trouvé les alimens consignés en 1830; dès lors ils m'ont profité, et n'ont pu être retirés sans mon aveu. Le directeur de Sainte-Pélagie devait d'autant moins s'en dessaisir, que c'était sur l'observation qui m'avait été faite dans ses bureaux qu'une consignation d'alimens de ma part était inutile, que je m'étais abstenu d'en consigner; ainsi aucune négligence à me reprocher, et il est impossible qu'on me fasse supporter les conséquences d'un fait qui m'est totalement étranger, et que je n'ai pu ni dû prévoir. »

Mais Diégo répondait: « En fait, manquai-je d'alimens? Cela n'est point douteux, et cela suffit pour moi. Attaquez, si vous le voulez, mes autres créanciers, et même le directeur de Sainte-Pélagie en dommages-intérêts pour raison du préjudice qu'ils vous ont causé en retirant ou laissant retirer des alimens précédemment consignés; mais quant à moi, il suffit que j'en manque pour que je sois en droit d'obtenir ma mise en liberté; une autre fois ne soyez pas si confiant. »

« D'ailleurs, ajoutait-il, vous n'étiez pas recommandant sur l'écrou de 1830, vous m'aviez écroué de nouveau, et ce n'est qu'au recommandant que s'applique le privilège de l'art. 791: que vous citez; or, en pareille matière, la loi doit être interprétée dans son sens littéral et judaïque, vous ne pouvez donc invoquer le bénéfice de cet article. »

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (Appels correctionnels.)

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 8 février.

Le prétendu commissionnaire qui vient prendre du tabac en fraude dans le lieu où il est déposé, et qui ne peut faire connaître le propriétaire véritable, doit-il être réputé détenteur et passible de l'amende? (Oui.)

Le 4 mai dernier, la régie des contributions indirectes était occupée à saisir chez le sieur Quatre-Sous, aubergiste à Saint-Denis, une caisse contenant 45 kilogrammes de tabac de fraude qui venaient d'être apportés par le conducteur d'une voiture publique.

Un sieur Jacques Duret s'étant présenté dans ce moment pour réclamer les tabacs, le procès-verbal fut dressé tant contre lui que contre l'aubergiste, et l'affaire renvoyée en police correctionnelle.

Le sieur Quatre-Sous justifia qu'il n'avait aucune connaissance du contenu de la caisse. Duret alléguait que se trouvant dans un estaminet de la rue du Bouloy, il

fut accosté par un particulier qui lui remit un bon pour aller réclamer à Saint-Denis une caisse déposée chez le sieur Quatre-Sous, et qu'il devait rejoindre au même endroit ce particulier qui lui était tout-à-fait inconnu.

Le Tribunal correctionnel admit ces excuses par un jugement ainsi motivé :

Attendu qu'en matière de fraude sur les tabacs la contravention ne résulte pas du fait de détention simple, mais qu'il faut qu'il y ait possession et provision, aux termes de l'art. 217 de la loi du 28 avril 1816;

Attendu que les termes de cet art. 217 semblent indiquer qu'il faut que le détenteur ait eu une connaissance quelconque de la nature de l'objet détenu;

Attendu, en fait, qu'il ne résulte point des débats la preuve que Quatre-Sous et Duret aient eu connaissance du contenu de la caisse dont il s'agit;

Les renvoie de la plainte.

La régie des contributions indirectes s'est rendue appelante de ce jugement, en ce qui concerne Duret.

Cet individu ayant quitté son domicile depuis la première instruction, n'a pu être retrouvé. Il a fait défaut sur l'assignation qui lui était donnée pour comparaître aujourd'hui devant la Cour royale.

M^e Gay, avocat de la régie, a soutenu que les premiers juges avaient fait une fausse application de l'art. 217 de la loi de 1816, portant: « Nul ne peut avoir une provision de tabac fabriqué s'il ne provient de manufactures royales, et cette provision ne peut excéder dix kilogrammes. » Duret avait bien la provision dont il s'agit, puisqu'il est venu réclamer le dépôt; or, le dépôt doit être présumé fait pour son compte, puisqu'il ne fait pas connaître la personne qui lui a donné une prétendue commission. Le défendeur a conclu en conséquence à l'amende de 10 fr. par kilog. prononcée par la même loi.

M. Pécourt, avocat-général, a présenté Duret comme un fraudeur d'habitude, qui a pris la fuite depuis le procès entamé, et il a conclu à l'infirmité du jugement.

L'arrêt a été rendu en ces termes :

La Cour,

Considérant qu'il résulte des pièces et de l'instruction la preuve que Jacques Duret était détenteur et propriétaire entre les mains de Quatre-Sous, aubergiste à Saint-Denis, d'une quantité de tabac spécifiée au procès-verbal de saisie des employés de la régie, et que par ce motif il doit être considéré comme ayant entre ses mains une provision de tabac fabriqué; ce qui constitue le délit de contravention prévu par l'article 217 de la loi du 28 avril 1816;

A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant, condamne Jacques Duret en 450 francs d'amende et en tous les dépens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PONTARLIER.

(Doubs.)

(Correspondance particulière.)

LE PARAPLUIE ET LA CHAÎNE.

Un jour, et c'était le 10 janvier dernier, il pleuvait fort dans la commune de Lacombe-Lamotte. Le sieur Guyon qui sortait du cabaret, pour se rendre à Morteau, n'avait devant lui que la triste perspective d'être bien mouillé en route, et tout cela faute d'un parapluie. Pourquoi M. Cottu n'était-il pas là? Bref, point de conseiller henriquiniste et démissionnaire, et partant point d'abri protecteur.

Le sieur Guyon qui craint, à ce qu'il paraît l'humidité, était bien déterminé à l'éviter *per fas et nefas*, s'il en trouvait le moyen. Pour le trouver il entre dans le moulin de Remonot, et il en ressort muni du bien-heureux parapluie. La seule chose qu'il eût oubliée en s'en emparant, c'était d'avertir le propriétaire, qui n'eût peut-être pas eu l'impolitesse de le refuser.

Tout allait bien jusque-là; mais un témoin malavisé avait vu Guyon entrer dans le moulin, en ressortir et déployer un instant après avec fierté un superbe dôme rouge, sous lequel le porteur cheminait avec l'a-plomb et l'aisance de l'homme qui n'a rien à redouter de sa conscience, ni des injures du temps.

Le malencontreux témoin eut l'indiscrétion d'avertir le propriétaire du parapluie. Le propriétaire, peu accoutumé aux emprunts forcés, se met à gémir. Les domestiques du moulin courent après l'homme qui craint l'eau du ciel; on le trouve nanti du corps du délit, et le Tribunal, pour éviter au sieur Guyon la crainte de marcher sans parapluie pendant le reste de l'hiver, a décidé, dans son audience du 4 février, que le prévenu passerait en prison le surplus de la mauvaise saison.

Après le sieur Guyon, venait un nommé Parod, qui

à raison de ses antécédens, paraît n'avoir pas des idées bien nettes sur ce qu'ordonne le 7^e commandement :

Le bien d'autrui tu ne prendras, etc.

Condamné le 30 avril 1824, pour avoir volé des clous; le 28 mars 1829, pour avoir pris du verre pilé; le 9 juillet 1830, pour avoir maraudé; et le 2 octobre de la même année, pour avoir frauduleusement soustrait des pommes de terre, c'était après une retraite philosophique de treize mois dans la prison de Besançon, que le prévenu avait cru devoir se permettre encore un petit essai de son industrie.

Il paraît que la solitude n'a rien changé aux goûts de Pariod, et qu'elle n'a fait au contraire que donner plus d'essor à son génie. Il passait le mois dernier près d'un char auquel était attachée une chaîne en fer. Personne n'était auprès du char, et chacun sait ce que fait l'occasion; elle sembla belle à Pariod, et il décida dans sa sagesse, que s'il ne pouvait emmener le char, il pouvait emporter la chaîne. Il enveloppa dans du foin l'objet de sa convoitise, afin d'éviter que le fer ne rendit un son accusateur, et il fit passer le paquet sous une vaste capote, qu'on pourrait appeler à bon droit un cache-coquin.

Il croyait n'avoir été vu de personne; mais la Providence qui toujours veille, avait placé là tout exprès la progéniture masculine d'un gendarme, laquelle jouait avec un camarade. Ce dernier fait le guet, et le digne fils de son père court avertir le maréchal-des-logis. On devine ce qui suivit; arrestation du voleur, trouvaille sur celui-ci de l'objet volé, dénonciation au procureur du Roi.

Sur la déposition du maréchal-des-logis, et surtout d'après celle du petit bonhomme, qui, n'en déplaît aux adversaires de l'hérédité, ne peut manquer de succéder quelque jour au grand sabre, au chapeau bordé et au brevet paternels auxquels il fera honneur, le pauvre Pariod, qui était en état de récidive, a été condamné à cinq années d'emprisonnement.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE DISCIPLINE

DE LA GARDE NATIONALE DE CHARTRES.

(Correspondance particulière.)

(Présidence de M. Delarue, colonel de la 8^e légion de la garde nationale de Paris.)

Audience du 1^{er} février.

Plainte de M. Lebrun de Charmettes, ancien préfet, contre M. le colonel Cabart et M. le chef de bataillon Rogeard.

La Gazette des Tribunaux du 13 novembre 1831 a rendu compte, dans le temps, de la plainte formée par M. Lebrun de Charmettes, contre le chef de la légion de Chartres, et l'un des chefs de bataillon. Depuis lors plusieurs mois se sont écoulés, pendant lesquels M. Lebrun de Charmettes n'a cessé de presser le jugement de cette plainte, et le Glaneur, journal d'Eure-et-Loir, a ouvert ses colonnes à sa réclamation. Enfin ce jour tant désiré par le plaignant est arrivé, venit summa dies, et l'audience avait été indiquée à ce jour heure de midi.

Dès onze heures la vaste enceinte de la Cour d'assises était occupée par une foule de gardes nationaux; officiers et soldats tous étaient confondus. Quelques dames ne s'étaient pas effrayées de la foule, et avaient même trouvé moyen de se placer auprès de la tribune du capitaine-rapporteur.

A midi M. Durand, adjoint au maire de Chartres, revêtu de son écharpe, a ouvert la séance par la lecture des décisions du ministre de l'intérieur, qui nommaient pour faire partie du conseil trois chefs de légion. Le sort a désigné M. Delarue, colonel de la 8^e légion de la Seine; M. Michel, colonel de celle de Versailles, et le général Chanel, colonel de la légion d'Orléans, ont été adjoints par le ministre. M. M. Barbereau, chef de bataillon, Lecomte, capitaine, Miollet, chef de bataillon, et André, capitaine, complétaient le Conseil. M. Charles remplissait les fonctions de capitaine-rapporteur, M. Saillard celles de secrétaire.

M. Durand a déclaré le Conseil installé, et à l'instant les membres ont ouvert leur séance, sans qu'on donnât suite à la demande de M. de Charmettes de ses réserves contre la composition du Conseil. M^e Rorico, avoué, défenseur des prévenus, et M^e Maunoury, avoué de M. de Charmettes, sont au barreau. A côté de celui-ci se trouve M. de Charmettes vêtu en noir, et portant à sa boutonnière le cordon de la Légion-d'Honneur.

M. Saillard, secrétaire, lit la plainte de M. Lebrun de Charmettes; elle se réduit à ces termes: « Le 31 juillet dernier M. de Charmettes reçut un billet de garde pour la nuit du 3 au 4 août. Alors il était malade: il en prévint son sergent-major par écrit; sa maladie se continua encore jusqu'au moment où il fut cité devant le Conseil de discipline pour la séance du 22 août, comme n'ayant pas fait sa garde du 3 au 4 août. Le Conseil le renvoya de la plainte, et néanmoins ordonna que la décision serait transmise au colonel pour l'exécution de la loi du 22 mars. (Art. 83.) M. de Charmettes n'attaqua pas cette décision, et bientôt il fut commandé pour le 4 septembre: il fit son service. Le 8, il reçut un nouveau billet pour la garde du 11, garde qui lui était imposée par suite de la décision non attaquée du Conseil. Selon M. de Charmettes, cet ordre de garde lui aurait été imposé par le chef de bataillon Rogeard, commandant la légion depuis le 1^{er} septembre, quoique le colonel fût alors à Chartres. Il avait vainement réclamé, et le 10 septembre, il recevait un billet pour monter sa garde le 15 par ordre du colonel, et en vertu de l'article 83 de la loi. »

De ces faits, M. de Charmettes a conclu qu'en lui ordonnant de monter une garde hors de tour, M. le chef

de bataillon Rogeard, agissant comme commandant de la garde nationale, avait tenu, étant de service, une conduite propre à porter atteinte à la discipline de la garde nationale et à l'ordre public (délits prévus par l'article 86 de la loi du 22 mars); qu'il s'était de plus rendu coupable d'un abus d'autorité et d'une infraction aux règles du service (délit prévu par l'article 87); qu'il avait usurpé des fonctions ne lui appartenant pas (Art. 197 du Code pénal); que le colonel Cabart n'ayant pas révoqué l'ordre illégal donné en son absence, en avait pris la responsabilité, et encouru les peines portées par les articles 86 et 87 de la loi du 22 mars, et s'était en outre rendu coupable d'un déni de justice, délit prévu par l'article 185 du Code pénal.

Le 15 septembre, M. de Charmettes a déposé cette plainte à l'adjoint exerçant les fonctions de maire de Chartres.

A la suite de la plainte, le secrétaire donne lecture des lettres qui y ont été jointes.

Le 8 septembre, M. de Charmettes écrivait au colonel Cabart: « Pourquoi suis-je commandé de sept jours en sept jours, est-ce un dessein prémédité?... Je n'entends obéir à aucun ordre oppressif ou arbitraire. » Par une deuxième lettre, il réclame de nouveau; le colonel lui répond et finit par lui dire: « Vous parlez d'oppression et d'arbitraire, c'est la première fois que j'entends parler de ces mots depuis que je suis colonel. » De son côté M. Gosset, adjudant, mandait à M. de Charmettes que c'était une erreur de sa part dans le billet qu'on lui avait adressé; et le 10 septembre M. Rogeard, chef de bataillon, en répondant à quelques insinuations du plaignant, lui disait: « Notre pays n'a jamais connu de réaction; la mesure prise contre vous a été prise pour tous. La loi vous offrait un moyen légal de vous pourvoir; c'était en cassation... »

M. le capitaine-rapporteur: On vient de me remettre une lettre de M. de Charmettes.

M. de Charmettes, sans quitter son siège, présente quelques observations sur ce point.

M. le président: J'engage M. de Charmettes à se lever quand il voudra prendre la parole.

On procède à l'appel des témoins. Le nom de M. Maunoury ayant été appelé, il déclare ne pas se présenter comme témoin, mais comme conseil de la partie civile.

M^e Rorico se borne à faire remarquer que devant le Conseil de discipline la loi n'admet point de partie civile; au surplus il demande acte de ce que, pour ses cliens, il ne s'oppose pas à ce que le Conseil admette M. de Charmettes en cette qualité.

M^e Maunoury prend des conclusions tendantes à ces fins. Il se plaint d'abord de ce qu'on l'a fait assigner comme témoin, sachant qu'il était le conseil de M. de Charmettes. « Je ne suis pas accoutumé, dit-il, à marchander avec les mots, une pareille conduite n'est pas loyale. » Il signale quelques vices dans la loi sur la garde nationale.

M. le président l'interrompant: Quand on parle de la loi, il faut en parler avec respect.

M. le général Chanel: C'est une loi.

M^e Maunoury: Je ne puis pas discuter la loi sans en parler.

M. Chasles, capitaine-rapporteur, conclut à ce que la partie civile ne soit pas admise; selon lui lors de la discussion de la loi, ce fut par suite de l'amendement de M. Thil, que cette faculté fut interdite. L'art. 190 du Code d'instruction criminelle passa presque tout entier dans la loi, mais avec ce retranchement.

M. de Charmettes demande à être admis à soutenir ses conclusions, et lit un discours fort bien écrit.

Le conseil se retire et vingt minutes après déclare ne pas admettre de partie civile, et qu'il sera passé outre au débat.

M. de Charmettes sans se lever: Je demande acte de mes réserves contre cette décision.

M^e Rorico: M. de Charmettes n'est plus ici que comme témoin, il n'a pas d'action.

M. de Charmettes se levant: Mes réserves n'ont pour but que de confirmer mon droit.

M^e Rorico: Vous n'avez pas d'action.

Cet incident n'a pas de suite.

Le premier témoin appelé est M. de Charmettes. Il déclare être âgé de quarante-cinq ans, propriétaire à Chartres.

« Je demande acte de nouveau de mes réserves, dit-il, mais enfin, forcé et contraint d'obéir à la loi, je vais le faire..... »

M. le président: Qu'avez-vous à dire?

M. de Charmettes: Je n'avais qu'à développer ma plainte, le Conseil me l'a interdit, je n'ai rien à dire.

M. le capitaine-rapporteur: M. de Charmettes doit répondre oralement... sans développement.

M. le président: Vous le devez.

M. de Charmettes: Le Conseil me met dans un grand embarras; en demandant à être reçu partie civile, je voulais exposer ma plainte, le Conseil me l'a interdit, je ne puis la rapporter sans la développer.

M. le capitaine-rapporteur: Je demande que vous vous borniez à exposer les faits, à les préciser, à rapporter ce dont vous avez à vous plaindre envers le colonel Cabart et M. Rogeard.

M. de Charmettes: C'est-à-dire que vous voulez que je lise ma plainte... Ma mémoire peut ne pas être fidèle sur quelques dates. Il faudra bien que j'y aie recours.

M. de Charmettes dépose enfin, et dans son exposé il rapporte qu'il doit les douleurs qu'il éprouve à son service comme ayant été canonier dans la marine. Il rapporte avec un soin minutieux l'état de souffrance dans lequel il était quand il a été commandé.

M. le président: Tout cela veut dire que vous étiez malade.

M. de Charmettes: Si le Conseil est convaincu de ce

fait, je n'ai plus rien à dire. Il rapporte les faits de la plainte, et à l'occasion du jugement du Conseil de discipline qui, en l'acquittant, le renvoyait devant le conseil, il parle du savant et habile rapporteur de ce Conseil, qui se trouve être positivement le conseil des prévenus.

Après cette déposition, qui a duré assez long-temps, on entend les autres témoins:

M. Langlois, adjudant-major: J'étais de service le 11 septembre, au moment de donner les fusils aux hommes de garde, l'un d'eux nomma M. la Charmette, que je ne connaissais pas, je le laissai sur laquelle étaient inscrits les hommes de service, son nom n'y étant pas. Je lui dis que c'était le 15 qu'il monterait, il me montra son billet, je lui dis que je le croyais bien, mais que c'était une erreur, et que je ne lui donnerais pas de fusil. Il dit alors: C'est une injustice, une vexation... M. de Charmettes, se levant avec vivacité: M. le président, je proteste contre ces paroles.

M. Langlois, avec fermeté: Je ne dirai jamais de mensonges... Il me dit donc: « Si vous n'avez pas de fusil pour moi, donnez-en un pour deux. Il sera mieux gardé. » Je fus chez M. Rogeard, qui me dit: « Eh bien! (On rit.) Je retourne au poste, je pris les hommes qui s'y trouvaient à témoin, que je décommandais M. la Charmette pour le 15. Je m'en étonnai, je lui dis qu'il ne monterait pas... Il me demanda de certifier qu'il s'était présenté, je ne le lui refusai pas, et le tambour lui porta mon certificat.

M. de Charmettes: Le Conseil aura à examiner si la parole de M. Langlois a pu suffire pour rétracter un ordre écrit.

M. Gosset, adjudant: M. Rogeard me donna l'ordre de commander M. de Charmettes. Je crus que c'était par suite du jugement du Conseil de discipline, j'appris ensuite que je m'étais trompé en motivant le billet de garde ainsi. J'écrivis à M. de Charmettes. Il répondit que l'adjudant subirait la prison.

M. de Charmettes, sans se lever: Il m'est impossible de me pas protester contre une pareille déclaration.

M. Gosset, continuant: Je fus voir M. Rogeard, lequel me renvoya au colonel, qui me dit de le commander pour le 15.

M. de Charmettes: Je demande à faire une observation.

M. le président: Le Conseil ne peut vous admettre à discuter ainsi, appelez un témoin.

M. Michel, capitaine: J'étais de garde le 11 septembre.

M. Langlois, adjudant-major, a dit à M. de Charmettes: « Si vous montez votre garde aujourd'hui, vous ne la monterez pas le 15. »

M. de Charmettes: Ce n'est pas là une défense de monter.

M. Michel: M. Rogeard est venu visiter le poste et m'a commandé de laisser M. de Charmettes prendre quelque restaurant quand il voudrait, à raison de son indisposition.

M. de Charmettes: Je crois que Monsieur n'avait pas besoin des conseils de M. Rogeard pour en agir ainsi.

M. Boulanger, caporal: J'étais de garde le 11, rentrant au poste je trouvai M. de Charmettes, que je ne connaissais pas; je dis: « Voilà du nouveau (On rit.) Un instant après l'adjudant-major vint et dit à M. de Charmettes qu'il ne monterait que le 15. Il répondit: Je ne m'en rapporte pas aux paroles d'un homme, il faut un écrit; l'adjudant nous prit tous à témoin qu'il le décommandait pour le 15. »

M. de Charmettes: Le Conseil voit la différence entre la déposition du témoin et celle de M. Langlois.

M^e Rorico: C'est absolument la même chose.

M^e Maunoury, avoué: Je ne sais rien.

M^e Rorico: Le témoin sait-il ce que le colonel lui a répondu lorsque, porteur du billet donné à M. de Charmettes, il a été réclamer auprès de lui.

M^e Maunoury: Je suis étonné que le défenseur des prévenus me fasse une pareille question. Puisqu'il est avoué comme moi, il devrait savoir que je manquerais aux devoirs de notre profession si je répondais à sa question. Je déclare que les faits dont j'aurais à rendre compte, je ne les ai connus que comme avoué de M. de Charmettes... et que je ne dois pas les dire.

M. le président: Vous n'êtes pas appelé ici comme avoué. Personne n'insistant, le témoin se retire.

La liste des témoins étant épuisée, la parole est à M^e Rorico, défenseur des prévenus. Il lit un plaidoyer dans lequel il établit la moralité des inculpés, fait connaître leur vie militaire, et lorsqu'il s'occupe de M. de Charmettes, M. le président l'interrompt et l'engage à s'abstenir de personnalités. Au fond il prouve qu'il n'y a pas d'intérêt; car il n'y a pas préjudice causé. Il cherche à établir que c'est la garde nationale de Chartres que M. de Charmettes a voulu attaquer dans la personne de ses chefs. Pour le prouver, il lit quelques vers de M. de Charmettes, qui a chanté la Pucelle en vers et en prose. Ces vers les voici:

Des troubles intestins pour sauver le dedans,
Toute la nation fut mise sur les dents:
Bourg, village, hameau, cité grande et moyenne,
Tout dut sur l'heure avoir sa garde citoyenne.
On ne vit plus partout que guerriers impromptus,
Contre bonnets en poil troquant chapeaux pointus,
Chasseurs en escarpans, grenadiers en besicles
De leurs ventres bourgeois pressant les hémicycles,
Et clercs de procureur, calicots triomphants,
De leur large mous tache effrayant les enfans.
Mais notre enthousiasme, hélas! touche à sa fin;
A d'importunes peurs tous nos héros succombent;
Les cocardes en foule et les moustaches tombent.
Le clairon des combats sur nos preux stupéfaits
Du fameux cor d'Astolfe a produit les effets,
C'est à qui cachera sans souci qu'on le berne,
Son grand bonnet de poil, son sabre et sa giberne;
Et mes yeux vainement sur la foule attachés
Cherchent dans le palais les clercs emmoustachés.

M. de Charmettes qui avait pris quelques notes pendant cette plaidoirie demande à soumettre ses observations au Conseil. Il repousse cette insinuation de la défense d'avoir voulu attaquer la garde nationale, dont il a été chercher, dit-il, quelques plaisanteries rimées, dont assurément (en se tournant du côté des gardes nationaux et paraissant sourire) MM. les gardes nationaux eux-mêmes auront été les premiers à rire.

Après ces observations qui durent près d'un quart d'heure, M. de Charmettes déclare que le Conseil lui ayant interdit de développer sa plainte, il ne veut pas insister plus long-temps.

M. Chasles, capitaine rapporteur, lit rapidement ses

réquisitoire par lequel il conclut à ce que les prévenus soient renvoyés de la plainte.

M. de Charmettes demande encore à répondre. Le Conseil le lui permet, et alors un débat s'engage entre lui et M. le capitaine-rapporteur, M. de Charmettes soutient et M. le capitaine toujours debout. Après des observations qui se prolongent un peu, M. de Charmettes annonce que le Conseil lui ayant interdit de parler comme partie civile, il n'en dira pas davantage.

Après une demi-heure de délibération, le Conseil fait connaître sa décision, par laquelle il déclare la plainte mal fondée, et que loin que les prévenus eussent manqué à leurs devoirs, ils s'étaient rigoureusement conformés à la loi.

Le respect dû à la justice, a fait écouter cette décision dans le plus grand silence, et les nombreux auditeurs se sont retirés avec calme.

Comme on le voit, cette affaire a présenté beaucoup d'incidens, que le défaut d'habitude des membres du Conseil pour la conduite d'un débat a presque tolérés. D'un autre côté, s'il est constant que M. de Charmettes ne pouvait pas se constituer partie civile devant un Conseil chargé de l'application de peines purement disciplinaires, au moins n'y avait-il nul inconvénient à l'admettre comme témoin-plaignant à soutenir sa plainte, mais sans assistance d'un conseil que la loi n'accorde qu'au prévenu devant les Conseils de discipline.

C'est justice de reconnaître que M. de Charmettes s'est exprimé avec la plus heureuse facilité, et un sentiment parfait des convenances.

LETTRÉ DE M^e FLAYOL, AVOCAT.

Nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* d'hier, de l'incident qui s'est élevé à la 2^e section de la Cour d'assises, entre M^e Flayol, avocat, et M. Dubois d'Angers, président. M^e Flayol nous prie d'insérer à ce sujet la lettre suivante :

Monsieur,

La crainte de mêler un incident purement personnel à la gravité de l'audience, m'a seule empêché de protester hautement contre l'étrange conduite de M. le président de la Cour d'assises à mon égard. Les débats excitaient chez moi de trop vives sympathies pour que je ne leur prêtasse pas toute mon attention ; et la brusque interpellation de M. le président m'a tellement surpris, que je ne me doutais pas d'abord qu'il s'adressât à moi.

Il me semble qu'un président devrait au moins s'assurer que ses yeux ne l'ont pas trompé, avant d'ordonner sans façon à un avocat de sortir de l'audience. Nos honorables magistrats nous ont accoutumés à plus d'égards, et je m'étonne que M. Dubois d'Angers, qui naguère encore était avocat, ait pu oublier à ce point les droits et les devoirs de la magistrature et du barreau.

Je remercie mes confrères de l'intérêt qu'ils m'ont témoigné ; le reste, en présence de notre bâtonnier et de M^e Hennequin, l'honneur de notre profession ne pouvait souffrir aucune atteinte.

Agréé, etc.

FLAYOL, AVOCAT.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La Cour royale de Poitiers vient de renvoyer au 27 de ce mois les assises de Fontenay, devant lesquelles doivent être jugés MM. de Bagnoux, Terronneau, M^{mes} de Fauveau et autres accusés, compromis dans la conspiration carliste de M. Larochéjacquelin.

— On nous écrit des Lucs (Vendée), 29 janvier : « Quatre chouans prévenus d'avoir fait partie de la bande qui a volé, mercredi 25, M. Texier, membre du conseil municipal, viennent d'être arrêtés et conduits à Bourbon-Vendée. Ils ont été pris sur les propriétés de M. le marquis de Boulen, où ils prétendaient qu'ils travaillaient. »

— Girouin et Gaignault, chefs de brigands carlistes, condamnés à mort aux avant-dernières assises, et dont la peine a été commuée, ont été mis, le 23 janvier, au carcan dans la commune de Boismé, lieu du domicile de Diot. Pour prévenir toute tentative de la part des rebelles, un grand déploiement de forces a eu lieu sur la route qu'ont parcourue les condamnés, et spécialement au bourg de Boismé. La femme Girouin s'est trouvée sur la route de Saint-Maixent à Parthenay, au moment où son mari y passait ; s'étant mise à pleurer, celui-ci l'a promptement consolée, en disant : *Sois tranquille, ne pleure pas ! je serai récompensé bientôt de tout ce qu'ils me font souffrir.* On se rappelle que lors de son jugement, Girouin a émis la même pensée, et qu'il est même allé jusqu'à dire qu'avant la décision de la Cour de cassation sur son pourvoi, un changement de gouvernement le rendrait à la liberté.

On ignore si tous les habitans de la commune de Boismé sont frappés de cette fausse idée, et si les sentimens qu'ils éprouvent pour les deux brigands qui ont commis tout d'excès dans le Bocage, sont l'effet de la commiseration ou de la crainte ; ce qu'il y a de positif, c'est que le bourg de Boismé ressemble à un désert le jour de l'exposition ; que toutes les portes et les fenêtres étaient fermées, et que pas un seul des habitans ne s'est montré dans les rues. Mais ce qui a lieu d'étonner davantage, c'est l'étrange démarche de l'adjoint de la commune, qui, après l'exposition, a demandé à remettre aux condamnés, AU NOM DE LA COMMUNE, une somme de 32 francs, produit d'une collecte faite pour eux. On lui a répondu qu'il fallait faire parvenir cette somme entre les mains de la commission des prisons de Niort, qui l'emploierait à les soulager. Il s'y est refusé, en disant que c'était lui-même qui devait remettre directement cette offrande à Girouin et à Gaignault, toujours au nom de la commune.

Si l'on jugeait, d'après cette insistance de l'autorité municipale de Boismé, de l'esprit qui anime les habitans de cette commune, il serait difficile de s'en former une opinion bien favorable. Cependant on peut admettre que l'influence que Diot exerce dans cette petite localité, autour de laquelle il rôde sans cesse, a pu, dans cette circonstance, intimider ceux-là mêmes qui, au fond de l'âme, se sont le plus réjouis de la condamnation qui les délivre de Girouin et de Gaignault.

Du reste, ces deux hommes, peu reconnaissans envers la clémence royale qui leur a sauvé la vie, ont montré une arrogance vraiment déplorable ; ils ont longtemps insisté pour qu'on leur permit de fumer leur pipe pendant l'exposition, et ont paru fort mécontents de ce qu'on ne leur a pas accordé cette nouvelle grâce.

— Dans son audience du 6 février 1832, le Tribunal correctionnel de Chartres a condamné le sieur de Lhôpital, ancien officier de la garde impériale et décoré de la Légion-d'Honneur, et le nommé Tronchet, à deux ans de prison, comme coupables d'escroquerie.

— Le conseil municipal de Dombasle ayant décidé, contre le désir d'un grand nombre d'habitans, que les patis appartenant à cette commune seraient affermés, une pétition fut adressée à M. le préfet, par laquelle 162 chefs de famille en demandaient le partage. Cette pétition ne fut pas favorablement accueillie, ce qui causa quelque fermentation à Dombasle. Les mécontents s'en prirent au maire et aux conseillers municipaux. Le 25 janvier, le conseil était en délibération, lorsque seize des signataires s'assemblèrent et envoyèrent les nommés Ferry et Touillot en députation à la maison commune, pour y faire d'énergiques représentations. Ils s'y rendirent en effet, mais à la fin de la séance du conseil municipal seulement. Selon quelques témoins, le sieur Ferry serait le *tribun* du village ; il aurait dit au maire, que si le partage des patis communaux n'avait pas lieu, et que l'année fût aussi malheureuse que les précédentes, sa personne et ses propriétés pourraient bien en souffrir, qu'il devait savoir ce qui s'était passé à Lyon. Touillot aurait ajouté que, si une émeute avait lieu à Nancy, ils seraient les premiers à y courir. Quelques jours après, des placards avaient aussi été affichés en différens endroits, et notamment à la porte de M. le maire, dans lesquels on traitait ce magistrat de voleur ; on n'y ménageait pas les brigands du conseil, et le tout était terminé par un APPEL AUX ARMES.

Les sieurs Ferry et Touillot étaient donc traduits devant le Tribunal correctionnel de Nancy comme prévenus de menaces verbales, délit qui entraîne un emprisonnement de six mois à deux ans, et une amende de 25 fr. à 300 fr. Mais aux débats, les prévenus sont parvenus à justifier les expressions dont ils s'étaient servis ; il n'a pas paru certain au Tribunal qu'ils eussent plutôt voulu menacer que donner un simple avertissement, et quant aux proclamations, rien ne prouvait non plus qu'ils en fussent les auteurs. Le ministère public a en conséquence abandonné l'accusation, et les prévenus ont été acquittés.

— Il s'est passé dernièrement à Marseille un fait qui eût appelé avant Juillet toutes les rigueurs de la loi du sacrilège. Un pauvre idiot, qui avait coutume de fréquenter l'église du Calvaire et de prier à l'autel de Notre-Dame de Bon Secours, voyait chaque jour avec horreur une figure du diable, surmonté de ses cornes, placée aux pieds de la Vierge. Il s'imaginait que le diable lui faisait la grimace, et, pour l'en punir, il déroba la statue. L'église prit la chose au sérieux, et la-dessus procès. Traduit en police correctionnelle, le pauvre idiot a répondu naïvement que ce vilain diable l'effrayait depuis long-temps, et lui faisait passer de bien mauvaises nuits. Les juges, par pitié pour ses terreurs, l'ont mis hors de Cour. Il n'a même pas été condamné à restituer le diable.

— Deux paysans du village de Jougue (Doubs) étaient en difficulté pour un bornage. Un titre ancien annonçait l'existence des limites, mais elles avaient été arrachées ou enfouies. Comment faire pour les découvrir ? Les deux parties ayant confiance dans la *rabdomancie*, allèrent consulter le sorcier du lieu. Il se transporte sur le terrain contesté, pourvu de l'indispensable baguette de coudrier coupée. Au moment que la lune indiquait comme favorable, la verge frémit dans les mains du sorcier ; elle tourne ; on creuse au lieu désigné par la rotation, et l'on y trouve une pierre entourée de charbon, ce qui n'est point le mode employé dans le pays pour indiquer les limites. Les parties, peu satisfaites du sorcier, ont eu recours au ministère à la fois plus simple et plus naturel d'un avocat.

PARIS, 8 FÉVRIER.

— Lors de l'arrestation du sieur Poncelet, dans la nuit du 2 février, on a trouvé sur lui 7,000 francs. De nouvelles perquisitions sur sa personne ont fait saisir une seconde somme de 7,000 fr. cachée dans la doublure de sa botte.

On se rappelle que des clefs qu'on soupçonnait être de fausses clefs du Louvre, avaient été saisies sur un des individus arrêtés à la rue des Prouvaires. En vertu d'une commission rogatoire, émanée du parquet, il a été fait une vérification de toutes les portes dont elles pouvaient opérer l'ouverture, et on s'est convaincu que l'une de ces clefs ouvrait sept grilles du jardin et du château des Tuileries.

— On a appelé aujourd'hui à la 3^e chambre du Tribunal, l'affaire de la dame Broussais contre le docteur Broussais son mari, si connu par ses doctrines médicales. Cette épouse délaissée se plaint d'avoir été expulsée du domicile conjugal ; elle demande que son mari soit

tenu de la recevoir et de la traiter maritalement, sinon de lui payer une pension alimentaire de 6000 fr. M^e Lamy a demandé et obtenu la remise de la cause.

— S. E. Ahmed pacha, général de la garde impériale de Sa Hautesse le grand-seigneur, a réclamé hier, devant le Tribunal de commerce de la Seine, par l'organe de M^e Beauvois, contre M. Fatou, armurier français, la restitution de 60,000 piastres turques et 10,000 francs de dommages-intérêts. Le général ottoman fonda cette demande sur l'inexécution d'un traité qu'il avait passé, le 10 octobre 1830, avec M. Fatou ou son agent à Constantinople. Par ce traité, l'armurier de Paris s'était engagé à livrer, dans l'espace de deux mois, à Ahmed pacha, quatre mille sabres de cavalerie légère, conformes au modèle que ce dernier lui avait remis revêtu de son cachet. Les armemens dont s'occupait alors la France ne permirent pas à M. Fatou d'exploiter des sabres destinés aux troupes du padischah. Le commandant de la garde impériale, qui avait fait à l'agent de l'armurier une avance de 60,000 piastres (20,339 fr.), ne voyant pas arriver un seul sabre de Paris, finit par perdre patience. Telle a été la cause du procès dont le Tribunal de commerce était saisi.

M^e Auger, agréé de M. Fatou, soutint qu'il n'y avait lieu à aucune allocation de dommages-intérêts ; mais que le chef de demande relatif aux 60,000 piastres était fondé ; que toutefois Ahmed pacha n'étant que le représentant du grand-seigneur, on devait compenser, jusqu'à due concurrence, les 60,000 piastres dont il s'agissait, avec 90,578 piastres que devait au défendeur le sultan de Constantinople, pour des fournitures reçues par son séraskier chorew.

Le Tribunal, avant faire droit, a renvoyé les parties devant M. Falconnet, nommé d'office arbitre-rapporteur.

— Nous avons plusieurs fois entretenu nos lecteurs du procès intenté devant le Tribunal de commerce de la Seine, par M. Gadot, de Grenoble, contre M. de Genoude, ancien maître des requêtes au Conseil-d'Etat, et propriétaire de la *Gazette de France*. Après de nombreuses remises, les débats se sont enfin engagés aujourd'hui devant la section de M. Pepin-Lehalleur. Voici ce que les plaidoiries de M^{es} Dupin jeune et Rondeau nous ont révélé de plus curieux :

M. Genoude, père du journaliste, et qui n'était pas gentilhomme comme M. son fils, exploitait à Grenoble un établissement d'épicerie-liquoriste en détail, et non pas de limonadier, comme dit souvent le *Figaro* avec plus de malice que d'exactitude. Ses affaires ne furent pas heureuses ; il fut obligé d'atermoyer avec ses créanciers. A son décès, il laissa un actif qui fut estimé, dans l'inventaire, à 48,826 fr. ; et un passif qu'on porta approximativement à 45,911 fr. ; il n'était pas possible de se procurer l'argent nécessaire pour payer tout ce qui était dû. Les créanciers autorisèrent la veuve à continuer le commerce de son mari pour le compte de la succession. On préféra cette voie à une liquidation judiciaire. MM. Gadot père, liquoriste en gros, et Daumas, furent nommés commissaires de la masse à l'effet de surveiller la gestion de la veuve.

Le 20 septembre 1817, un nouveau traité intervint entre les créanciers et M^{me} Genoude, qui s'engagea à payer un certain dividende, moyennant l'abandon définitif qui lui fut fait des biens de l'hérédité. Les créanciers déclarèrent formellement qu'ils tenaient la succession pour dûment libérée envers eux. Cependant M. Gadot avait acheté la plupart des créances dues par le défunt ; le total de ces acquisitions s'élevait à 76,000 fr. M^{me} Genoude ne remplit pas les obligations qui lui avaient été imposées dans l'attribution du 20 septembre.

Mais si la mère n'avait pu parvenir à vaincre l'adversité, des chances plus favorables étaient arrivées à l'un de ses fils ! La renommée apprit à M. Gadot que l'un des héritiers de son ancien débiteur était devenu, avec la protection de M. de Villèle, un personnage important ; qu'il figurait au premier rang parmi les organes du parti royaliste ; qu'il était le propriétaire d'un journal, comblé de la munificence ministérielle ; qu'il possédait en outre une belle imprimerie qu'une décision inique avait enlevée à l'infortuné Chantpie ; qu'enfin il jouissait d'une haute opulence. Le créancier de Grenoble crut le moment opportun pour obtenir le paiement de sa créance personnelle et de toutes celles qu'il avait achetées. Une assignation fut en conséquence lancée contre M. de Genoude.

Les juges consulaires, avant faire droit, renvoyèrent la cause et les parties devant M^e Horson, avocat, nommé d'office arbitre-rapporteur. Ce jurisconsulte, habile et consciencieux, pensa que M. Gadot, de même que les autres créanciers de feu M. Genoude, avait libéré complètement le défendeur comme héritier de son père, en traitant à forfait avec la veuve, et que le procès avait tous les caractères d'une spéculation faite sur la position de M. de Genoude, qu'on avait essayé d'effrayer par la menace d'un grand scandale dans les journaux.

Le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a déclaré M. Gadot non recevable dans sa demande, et l'a condamné aux dépens.

— Le journal *l'Opinion* a vu son existence commencer et finir par un procès. Son prospectus, ainsi que nous en avons rendu compte, fut incriminé par le ministère public. Traduit devant la Cour d'assises, M. Blondeau a été acquitté. Le procès auquel a donné lieu la cessation des publications de *l'Opinion* s'agitait aujourd'hui entre M. Berthet et M. Chatelet, juge au Tribunal de commerce. Voici dans quelles circonstances : M. Chatelet avait loué à M. Giacobi les lieux destinés à l'exploitation du journal ; de son côté M. Berthet avait loué à M. Giacobi une presse mécanique d'une valeur de 18,000 fr. Les loyers n'étant pas payés par M. Giacobi,

